



Statuts du Tennis-Club de Mouans-Sartoux

(modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2024)

Préambule

L'histoire du Tennis-Club de Mouans-Sartoux commence en 1979 lorsque la commune hérite de 4 hectares de terrain et décide d'y installer des équipements sportifs : un parcours de santé, une piste d'athlétisme et des courts de tennis. La commune fait construire 3 courts mais ne peut alors dégager le budget nécessaire pour financer un local permettant d'accueillir les futurs membres.

Un groupe d'amis prend alors la décision de construire lui-même le club-house. Pendant 80 week-ends, ils se retrouvent pour piocher, creuser, sceller... et savourer les farcis préparés par leurs épouses ! Tout le monde participe aux travaux et en tout premier lieu le Maire de l'époque, André ASCHIERI.

On ne s'étonnera donc pas que parmi les valeurs humaines portées aujourd'hui par le club l'on retrouve le fort esprit de solidarité et d'engagement qu'avait su créer à l'époque ce groupe d'amis unis autour de ce projet commun.

Le 25 février 1980, date de l'adoption de ses premiers statuts, marque la naissance officielle du Tennis-Club de Mouans-Sartoux.

Notre club est à ce jour le 7^{ème} club des Alpes-Maritimes avec 727 licenciés qui fréquentent les 10 courts (3 en terre battue et 7 en green-set) et les 2 pistes de padel. Près de 400 enfants suivent les enseignements du club dans le cadre de l'école de tennis ou des stages organisés pendant les vacances scolaires. Notre équipe masculine 1 joue cette année pour la première fois depuis la création du club en Nationale 2 et a terminé 2^{ème} de sa poule.

Les travaux d'agrandissement et de rénovation du club-house réalisés par la Mairie de Mouans-Sartoux, avec laquelle nous continuons d'entretenir des liens de totale confiance et de grande qualité, ont été inaugurés le 22 octobre 2022 et ont permis d'offrir à nos membres, nos salariés et nos visiteurs un cadre de vie plus fonctionnel et agréable.

D'autres projets importants sont en voie de réalisation : la construction de 2 nouvelles pistes de padel et la rénovation complète de nos 3 terres battues.

Dans ce contexte de fort changement de la société dans laquelle nous vivons, il nous est apparu souhaitable d'adapter à ces évolutions nos statuts dont la dernière modification remonte à 2016.

Actualiser la liste des missions que notre club s'engage à remplir, conformer sa gouvernance aux nouveaux enjeux de la société dans laquelle il doit prendre toute sa place, clarifier le rôle et les responsabilités de ses différents organes dirigeants, favoriser la transparence et l'efficacité dans son fonctionnement au service de tous ses membres, tels sont les principaux objectifs qui ont guidé la rédaction de ces nouveaux statuts.

Espérons qu'ils offriront un cadre juridique propice au déploiement de nos activités et qu'ils apporteront toute satisfaction à celles et ceux qui auront à les faire vivre.

Le Président du TCMS

Jean-Christophe DUPUIS

P. O. J. W.

Titre 1 - Dispositions générales, description des missions et respect du contrat d'engagement républicain :

Article 1 - Création et durée :

Le Tennis-Club de Mouans-Sartoux a été fondé le 25 février 1980 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été votés par une Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 novembre 2024.

Sa durée est illimitée.

Le Tennis-Club de Mouans-Sartoux est propriétaire du sigle TCMS, l'utilisation de celui-ci ne pouvant se faire qu'avec l'autorisation du Comité de direction, à charge pour celui-ci de tenir informé de ses décisions l'Assemblée générale.

Article 2 - Siège :

Le siège de l'association est situé au 578 chemin de la Chapelle à Mouans-Sartoux (06370).

Il peut être transféré à l'initiative du Comité de direction, la décision ne devenant effective qu'après ratification par l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 3 - Affiliation à la Fédération Française de Tennis :

Le TCMS est affilié à la Fédération Française de Tennis (FFT).

Article 4 - Objet :

Les missions du TCMS sont les suivantes :

- Organiser et promouvoir la pratique du tennis et du padel pour le plus grand nombre en proposant diverses formes d'activités orientées vers l'enseignement de ces sports, la compétition, le loisir et la santé de ses membres,
- Rassembler tous ses membres dans une ambiance de détente sportive et conviviale et autour de valeurs communes,
- Concourir à l'éducation civique de ses membres en favorisant leur prise de responsabilité et notamment en privilégiant le lien social et l'épanouissement de chacun au sein du club,
- Promouvoir l'égalité participation des femmes et des hommes à la gouvernance du TCMS, notamment en prenant toutes dispositions utiles pour aboutir progressivement à une représentation des femmes au sein des instances dirigeantes qui soit conforme à leur poids réel au sein du club,
- Prendre en compte la santé de tous ses membres en les informant sur les bienfaits et les risques de l'activité physique et en proposant une offre adaptée à la situation des personnes atteintes de maladie chronique, avançant en âge ou en situation de handicap,
- Inscrire l'ensemble des pratiques du TCMS dans le respect du développement social, humain et environnemental,
- Gérer les installations sportives, le club-house et l'espace de restauration mis à sa disposition par la Mairie de Mouans-Sartoux.

Article 5 – Respect du contrat d’engagement républicain :

Le TCMS s’engage à respecter les dispositions du contrat d’engagement républicain tel que régi par la loi du 12 avril 2000 (articles 10-1 et 25-1) et le décret d’application du 31 décembre 2021.

Ce contrat comporte 7 principes que s’engagent à faire respecter les dirigeants du TCMS et qui sont rappelés ci-dessous :

- Le respect des lois de la République, qui consiste en l’interdiction :
 - d’entreprendre ou d’inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d’entraîner des troubles graves à l’ordre public,
 - de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s’affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques,
 - de remettre en cause le caractère laïque de la République.
- Le respect de la liberté de conscience, qui s’entend comme l’obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, les salariés et les bénévoles du TCMS mais également envers les tiers et notamment les bénéficiaires des services apportés par le TCMS.
- Le respect de la liberté des membres du TCMS en vertu duquel ceux-ci peuvent se retirer de l’association à tout moment et ont le droit de ne pas en être arbitrairement exclus.
- Le respect de l’égalité et de la non-discrimination, qui implique que le TCMS :
 - s’engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, l’appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l’objet statutaire licite qu’il poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations,
 - prenne les mesures, compte tenu des moyens dont il dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Le respect de la fraternité et de la prévention de la violence, aux termes duquel le TCMS s’engage, dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, à ne pas cautionner de tels agissements et à rejeter toutes formes de racisme et d’antisémitisme.
- Le respect de la dignité de la personne humaine, qui implique que le TCMS s’engage :
 - à n’entreprendre, ne soutenir ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité humaine,
 - à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l’intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et de ses activités et à ne pas mettre en danger la vie d’autrui par ses agissements ou sa négligence,
 - à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d’endoctrinement,
 - à n’entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs ainsi que leur santé et leur sécurité.
- Le respect des symboles de la République, le TCMS s’engageant à respecter le drapeau tricolore, l’hymne national et la devise de la République.

Titre 2 - Les différentes catégories de membres :

Le TCMS se compose de membres sportifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 6 - Définition des membres :

• **Les membres sportifs** : ce sont les membres qui adhèrent au TCMS en payant une cotisation et qui sont détenteurs d'une licence délivrée par la Fédération Française de tennis.

• **Les membres d'honneur** : ce sont le Maire de la commune de Mouans-Sartoux ou le représentant qu'il aura désigné à cet effet ainsi que les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services exceptionnels de tous ordres au TCMS.

• **Les membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes physiques ou morales qui, notamment par l'importance de leur aide morale, matérielle ou financière, ont œuvré ou œuvrent de manière notable et reconnue pour le développement et le rayonnement du TCMS.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés, sur proposition du Comité de direction, par l'Assemblée générale sur délibération prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 7 - Adhésion et paiement de la cotisation :

L'adhésion au TCMS se matérialise par les formalités d'inscription, l'acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que par le versement de la cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion des enfants mineurs doivent être accompagnées de l'autorisation d'un représentant légal.

Chaque demande d'adhésion peut être examinée par le Comité de direction et, en cas de refus, faire l'objet d'un recours devant la Commission d'éthique et de conciliation.

Le montant de la cotisation, fixé chaque année par le Comité de direction sur proposition du Bureau exécutif, n'est ni cessible, ni transmissible, ni remboursable. Il doit être ratifié par l'Assemblée générale.

Tout membre du TCMS est tenu d'acquitter une cotisation, à l'exception des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs ainsi que des cas ayant fait l'objet d'une dérogation spécifique votée par le Comité de direction.

L'adhésion au TCMS est en principe valable pour la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 8 - Perte de la qualité de membre et sanctions disciplinaires :

La qualité de membre du TCMS se perd :

- du fait du décès du membre personne physique ou, s'agissant d'une personne morale, de sa liquidation amiable ou judiciaire,
- par démission,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité.

Par ailleurs, tout membre, quelle que soit sa qualité, qui :

- n'observerait pas les présents statuts ou le règlement intérieur,
- perturberait gravement par son comportement ou ses propos le fonctionnement du TCMS, attenterait à son image, à l'honneur, à la probité ou à l'intégrité physique de ses membres,
- subirait une condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à l'éthique, à la probité ou aux bonnes mœurs,

pourrait être radié du TCMS ou se voir infliger une sanction proportionnée à la faute commise.

Ces sanctions sont prononcées par le Comité de direction, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant la Commission d'éthique et de conciliation selon les modalités prévues à l'article 24 des présents statuts.

Titre 3 - Les instances dirigeantes :

Chapitre 1 - L'Assemblée générale ordinaire :

Article 9 - Composition :

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à l'ensemble des membres sportifs du TCMS âgés d'au moins 16 ans, qui y ont adhéré depuis au moins un an à la date à laquelle elle se tient et **qui sont à jour** de leur cotisation ainsi qu'aux membres d'honneur et aux membres bienfaiteurs.

Article 10 - Rôle et attributions :

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les rapports moral, d'activités et financier relatifs à l'année sportive écoulée.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et ratifie le budget de l'exercice en cours.

Elle vote les délibérations qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Elle valide le règlement intérieur voté par le Comité de direction.

Elle élit les membres du Comité de direction pour une durée de 4 ans selon les modalités prévues à l'article 11 qui suit.

Le renouvellement du Comité de direction a lieu par moitié tous les 2 ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance au sein du Comité de direction au cours de la mandature, elle ratifie la désignation par celui-ci d'un nouveau membre en remplacement du poste qui s'est libéré.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 11 - Fonctionnement :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et sur convocation du Président.

Elle peut également se réunir exceptionnellement à la demande de plus du tiers des membres du TCMS ou de plus de la moitié des membres du Comité de direction formalisée par un courriel adressé au Président.

Le Bureau de l'Assemblée générale ordinaire est le Bureau exécutif.

L'Assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée, délibère valablement si plus du tiers des membres sont présents ou représentés.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque membre entrant en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs signés par les membres absents se faisant représenter.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix en lui confiant un pouvoir écrit et signé. Les membres présents ne peuvent jamais disposer chacun de plus de 5 pouvoirs.

L'ordre du jour, établi par le Président et approuvé par le Comité de direction, est communiqué par affichage au sein du club ainsi que sur son site Internet au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Il comprend au minimum la présentation des rapports moral, d'activités et financier, l'approbation des comptes de l'exercice précédent et la ratification du budget de l'exercice en cours.

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour au titre des questions diverses devra être adressée par courriel au Président avant les 8 jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que toute demande de candidature au Comité de direction.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception de l'élection des membres du Comité de direction qui a lieu au scrutin secret sauf accord de l'Assemblée générale également donné à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire général et archivé dans un registre tenu spécialement à cet effet.

Chapitre 2 - L'Assemblée générale extraordinaire :

Article 12 - Composition :

L'Assemblée générale extraordinaire est ouverte à l'ensemble des membres sportifs du TCMS âgés d'au moins 16 ans, qui y ont adhéré depuis au moins un an à la date à laquelle elle se tient et à jour de leur cotisation ainsi qu'aux membres d'honneur et aux membres bienfaiteurs.

Article 13 - Rôle et attributions :

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles.

La modification des présents statuts et la dissolution du TCMS relèvent de sa seule compétence.

Article 14 - Fonctionnement :

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président approuvée par plus de la moitié des membres du Comité de direction ou à la demande de plus de la moitié des membres du TCMS.

Ses modalités de fonctionnement sont identiques à celles prévues à l'article 11 pour l'Assemblée générale ordinaire, à l'exception du quorum qui est fixé pour la 1^{ère} réunion à plus de la moitié des membres, présents ou représentés et des délibérations qui sont votées à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net du TCMS est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Chapitre 3 - Le Comité de direction :

Article 15 – Composition, mode de désignation et durée du mandat :

Le Comité de direction est composé de 8 à 12 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'Olympiade.

Ses membres sont rééligibles et son renouvellement a lieu par moitié tous les 2 ans, la 1^{ère} moitié sortante étant désignée par tirage au sort.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, sont considérés comme élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Participent également à ses séances avec voix consultative le Directeur sportif ainsi que toute autre personne dont le Président juge la présence utile.

Sont éligibles tous les membres âgés d'au moins 18 ans, qui ont adhéré au club depuis au moins un an au jour de l'Assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Ne sont pas éligibles au Comité de direction :

- les salariés du TCMS, même s'ils en sont membres à titre personnel ainsi que les enseignants titulaires au sein du club d'un contrat de coopération libérale,
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal,
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L 212-13 du même code.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé sur constat de la Commission d'éthique et de conciliation.

En cas de vacance au sein du Comité de direction au cours de la mandature, celui-ci peut, sur proposition du Président, pourvoir au remplacement du poste ainsi libéré par la désignation d'un nouveau membre. Cette désignation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le nouveau membre ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - Rôle et attributions :

Le Comité de direction, qui reflète l'identité et la richesse humaine du TCMS, définit la stratégie pluriannuelle et la politique annuelle du TCMS et veille à leur mise en œuvre par le Bureau exécutif.

Il délibère sur les dossiers qui engagent le TCMS de manière importante ou pour l'avenir et en rend compte devant l'Assemblée générale qui l'a élu et devant laquelle il est responsable.

Il autorise, sous son contrôle, le Bureau exécutif à accomplir tous les actes nécessaires au fonctionnement du TCMS.

Il se saisit également de toute question intéressant la bonne marche du TCMS et se prononce notamment sur les sujets suivants :

- élection en son sein du Président et des membres du Bureau exécutif,
- contribution à l'alimentation de l'ordre du jour des réunions du Bureau exécutif,
- création de toute Commission de travail et désignation des membres qui la constituent,
- approbation des comptes de l'exercice et adoption du budget prévisionnel avant leur ratification par l'Assemblée générale ordinaire,
- validation du niveau des cotisations annuelles,
- autorisation donnée au Président de contracter tout emprunt ou de faire réaliser des travaux dont le montant dépasse un seuil fixé par le Comité de direction pour chacun de ces actes,
- autorisation préalable de tout contrat ou convention conclu entre le TCMS et un membre du Comité de direction, son conjoint ou un proche, le membre concerné ne participant alors pas au vote,
- propositions de modification des statuts,
- établissement ou modification du règlement intérieur,

- convocation des Assemblées générales, fixation de leur date et de leur ordre du jour, approbation des résolutions qui y sont présentées,
- validation en dernier ressort des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un membre après avis de la Commission d'éthique et de conciliation

Article 17 - Fonctionnement :

Le Comité de direction se réunit dans le mois qui suit son élection par l'Assemblée générale ordinaire pour élire le Président et les membres du Bureau exécutif.

Cette première réunion est présidée par le doyen de séance jusqu'à l'élection du Président selon les modalités prévues à l'article 19 qui suit.

Le Comité de direction se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par courriel 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Il est tenu une feuille de présence émargée par chaque membre entrant en séance ainsi qu'un procès-verbal de chaque réunion, signé du Secrétaire général et archivé dans un registre tenu spécialement à cet effet.

La validité des délibérations exige la présence de plus de la moitié des membres, présents ou représentés.

Les membres empêchés d'assister à une réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de direction de leur choix en lui confiant un pouvoir écrit et signé. Les membres présents ne peuvent jamais disposer de plus de deux pouvoirs.

Dans le cas où le quorum précité n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation dans les 15 jours et le Comité de direction pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans avoir fourni un motif valable et accepté par le Comité de direction, aura été absent à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité de direction sont tenus au titre de leur fonction à une obligation de loyauté renforcée vis-à-vis du TCMS ainsi qu'à la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont exercées à titre bénévole. Seuls certains frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs.

Article 18 - Révocation :

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité de direction dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant selon les modalités suivantes :

- L'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres. La réunion de l'Assemblée générale doit alors intervenir dans le mois qui suit cette demande.
- Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- En cas de révocation, l'Assemblée générale désigne immédiatement un Comité transitoire de 3 membres issus ou non du Comité de direction révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du nouveau Comité de direction dans un délai compris entre 1 et 2 mois.

Chapitre 4 - Le Bureau exécutif :

Article 19 – Composition, mode de désignation et durée du mandat :

Le Bureau exécutif est composé de 6 membres au plus dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Trésorier général et à titre facultatif 2 autres membres dont le rôle et la fonction sont approuvés par le Comité de direction.

Sauf circonstances exceptionnelles, le Directeur sportif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Président est élu par le Comité de direction à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et à bulletin secret sauf accord de celui-ci également donné à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sur proposition du Président, le Comité de direction élit en son sein les autres membres du Bureau exécutif selon les mêmes modalités.

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif au cours de la mandature, le Comité de direction, sur proposition du Président, peut pourvoir au remplacement du poste ainsi libéré par la désignation d'un nouveau membre.

Le nouveau membre ne reste alors en fonction que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 20 - Rôle et attributions :

Le Bureau exécutif met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire et par le Comité de direction et prend collégalement toutes les décisions utiles à la bonne marche du TCMS.

• Le Président :

Il conduit le projet associatif du TCMS, incarne ses valeurs et garantit son unité à travers ses diverses composantes.

Il a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre.

Il préside les réunions des Assemblées générales, du Comité de direction et du Bureau exécutif.

Il représente le TCMS dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après avis du Comité de direction.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il représente le TCMS dans ses rapports avec ses partenaires institutionnels et privés comme avec les pouvoirs publics.

Il valide les recrutements et les ruptures éventuelles des contrats de travail ainsi que des contrats de coopération libérale.

Il a qualité pour prendre seul des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain Bureau exécutif ou au plus prochain Comité de direction.

Comme tous les membres du Bureau exécutif, il peut être révoqué par le Comité de direction à l'occasion d'une réunion spécialement convoquée à cet effet à la demande de plus de la moitié de ses membres. Le vote de révocation n'est alors acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

• **Le Vice-Président :**

Il supplée l'absence du Président lors des Assemblées générales, du Comité de direction et du Bureau exécutif.

En cas de vacance du poste de Président, il exerce provisoirement ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Il peut exercer toutes les missions spécifiques qui lui sont confiées par le Comité de direction.

• **Le Secrétaire général :**

Il veille, en liaison avec le Directeur sportif, au respect du bon fonctionnement administratif et juridique du TCMS et au respect des procédures légales, règlementaires et statutaires.

Sont notamment concernés :

- L'organisation des réunions des Assemblées générales, du Comité de direction et du Bureau exécutif,
- La présentation du rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale ordinaire,
- La tenue des différents registres et fichiers de l'association (personnel, procès-verbaux des réunions, fichier des adhérents, des partenaires, des fournisseurs etc.),
- Les déclarations obligatoires des modifications intervenues au TCMS auprès des autorités et des partenaires,
- L'administration des ressources humaines et la gestion des moyens matériels,

• **Le Trésorier général :**

Il veille, en liaison avec le Directeur sportif, à la fiabilité, à la sécurité et à la transparence de l'ensemble des opérations financières et comptables qui sont effectuées.

Il a notamment en charge le pilotage et la coordination des activités suivantes :

- L'élaboration du budget prévisionnel et la présentation du rapport financier annuel devant le Comité de direction et l'Assemblée générale ordinaire,
- La supervision de la gestion de la trésorerie et des placements, en relation avec les établissements financiers,
- Les relations avec l'expert-comptable,
- Le suivi de la bonne exécution du budget en favorisant la prise de responsabilité de tous ses interlocuteurs,
- L'établissement et le suivi des dossiers de subventions et de partenariat,
- La mise sous contrôle des dépenses et de leur conformité avec les règles et procédures définies au sein du club.

Pour des raisons d'efficacité, le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général peuvent déléguer de façon permanente ou temporaire une partie de leurs attributions à un autre membre du Bureau exécutif après avis favorable du Comité de direction pris à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 21 - Fonctionnement :

Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, quelle que soit l'instance dirigeante qui est amenée à se prononcer.

Le Bureau exécutif peut inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne dont les compétences seraient jugées utiles.

Les fonctions de membre du Bureau exécutif sont exercées à titre bénévole. Seuls certains frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs.

Chapitre 5 - Les Commissions :

Il peut être constitué des Commissions, permanentes ou temporaires, qui n'ont pas de pouvoir propre de décision mais ont un rôle consultatif et de proposition permettant d'éclairer le Comité de direction et de faciliter sa prise de décision sur certains dossiers.

Leur nombre, leur mission, leur composition et leur durée sont arrêtés par le Comité de direction en fonction des priorités qu'il détermine.

Sans que la liste soit exhaustive, leurs travaux peuvent porter sur l'entretien et l'amélioration des infrastructures, la réalisation de grands événements, la santé des membres, la communication, les partenariats, le développement et la prospective.

Pour marquer son importance, le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'une d'entre-elles, la Commission d'éthique et de conciliation, est formalisée à l'article 24 qui suit.

Article 22 - Composition :

Les Commissions sont présidées par un membre du Comité de direction et sont constituées par des membres du TCMS ou par des personnes extérieures choisies en raison de leurs compétences dans le domaine faisant l'objet de leur intervention.

Au sein d'une Commission, le nombre de personnes extérieures au TCMS ne peut être supérieur au quart du total des membres qui la composent.

Article 23 - Mode de désignation et durée :

Les membres des Commissions sont désignés sur proposition du Bureau exécutif par le Comité de direction à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une Commission temporaire, sa mission s'exerce jusqu'à la fin des travaux qui lui sont confiés.

Lorsqu'il s'agit d'une Commission permanente telle que celle visée à l'article 24 qui suit, ses membres sont désignés pour la durée de la mandature du Comité de direction qui les a choisis.

Article 24 - La Commission d'éthique et de conciliation :

Elle est composée de 3 membres, dont 1 au moins a une ancienneté supérieure à 10 ans au TCMS, qui sont nommés pour 4 ans par le Comité de direction sans qu'ils puissent en faire partie.

Son rôle est de veiller au respect des valeurs du TCMS et ses membres s'engagent à respecter la confidentialité de tout fait, acte ou information porté à leur connaissance en raison de leur fonction de membre de cette Commission

Elle est également compétente pour :

- se prononcer sur les difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation des statuts et du règlement intérieur,
- proposer des solutions aux différends pouvant surgir avec les membres,
- veiller à la régularité des opérations électorales et se prononcer en cas de litige,

- se prononcer sur la sanction disciplinaire demandée par le Comité de direction à l'encontre d'un membre qui aurait commis l'une des fautes prévues à l'article 8 qui précède. Après qu'il ait été informé par lettre recommandée avec avis de réception signée du Président des faits qui lui sont reprochés, le membre concerné bénéficiera d'un délai d'un mois pour préparer sa défense devant la Commission d'éthique et de conciliation qui disposera du même délai à compter de l'audition des parties pour émettre son avis. Le Comité de direction statuera en dernier ressort.

Chapitre 6 – Le Directeur sportif :

Article 25 - Nomination, rôle et attributions :

Le Directeur sportif est nommé et révoqué par le Président sur avis conforme du Comité de direction pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est choisi hors du Comité de direction et est rétribué dans le cadre d'un contrat de travail.

Sous l'autorité du Président et dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par celui-ci après ratification par le Comité de direction, le Directeur sportif prépare et met en œuvre les décisions et les orientations arrêtées par les instances dirigeantes du TCMS.

Il a notamment en charge l'ensemble des opérations relatives à la gestion des ressources humaines et des moyens matériels qui lui sont confiés, à l'organisation des activités d'enseignement et de compétition, à la gestion administrative et financière, à l'optimisation de la gestion, à la communication et aux relations extérieures.

Il veille à la bonne circulation des informations au sein du club, en relation avec les différentes instances dirigeantes et à la prise en compte de la satisfaction des membres du TCMS, de ses partenaires et de ses fournisseurs.

Il s'assure que les installations et équipements placés sous la responsabilité du TCMS sont aptes à garantir la sécurité des membres comme des tiers.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel salarié du TCMS ainsi que sur les éducateurs ayant un contrat de coopération libérale.

Il est invité à participer avec voix consultative aux séances du Bureau exécutif, du Comité de direction, des Assemblées générales et le cas échéant à toutes les réunions où sa présence est requise.

Titre 4 - Les ressources et moyens d'action :

Article 26 - Les ressources financières :

Les ressources financières du TCMS se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- du produit des événements qu'il organise ainsi que des rétributions qu'il perçoit pour services rendus,
- du revenu de ses biens, fonds et valeurs,
- des subventions publiques émanant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des conventions conclues avec ses partenaires, publics et privés,
- du produit des dons reçus dans le cadre du mécénat d'entreprises ou de particuliers,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27 - Les moyens d'action :

Pour remplir ses missions, le TCMS bénéficie notamment :

- de la contribution volontaire et bénévole de ses membres qui, de manière régulière ou occasionnelle, assurent des activités de toute nature et prennent part au fonctionnement et à l'animation du club,
- du professionnalisme et de l'implication de ses collaborateurs salariés,
- du soutien et de l'aide que lui apportent dans le déploiement de ses actions ses partenaires institutionnels et privés,
- des moyens matériels tels que les installations sportives et de restauration mis à sa disposition par la commune de Mouans-Sartoux, d'autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Mouans-Sartoux au siège du TCMS le 16 novembre 2024 sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe DUPUIS.

Le Président du TCMS



Jean-Christophe DUPUIS

Le Secrétaire général du TCMS



Fabien Tremblay